

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1175

présenté par

Mme Corneloup, Mme Bouchet Bellecourt et M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le C du VI de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 779 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » ;

b) Au premier alinéa du IV, le montant : « 15 932 € » est remplacé par le montant : « 60 000 € » ;

c) Au V, le montant : « 7 967 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;

2° Au IV de l'article 788, le montant : « 1 594 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les transmissions de biens immobiliers doivent impérativement être soutenues dans notre pays et plus particulièrement en période de crise, telle que celle que nous traversons.

A l'heure actuelle, les droits de mutation applicables aux successions sont particulièrement élevés et difficilement supportables pour les personnes qui héritent. Le plafond pour bénéficier d'un abattement est de 100 000 euros aujourd'hui et sont ainsi applicables les taux de 45% et de 60% respectivement aux successions en ligne directe et hors lien de parenté.

Le présent amendement propose ainsi de placer ce plafond à 200 000 euros et d'alléger ainsi les droits de succession et encourager les transmissions intergénérationnelles.